

GE_GERICHTE ACPR/623/2022 vom 28. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_623_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/623/2022 du 28 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/623/2022 del 28 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre l'auteur des prétendues infractions commises contre son patrimoine (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites devant la juridiction de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.1

La Chambre de céans revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/319/2022 du 5 mai 2022 consid. 2.2.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante critique exclusivement, dans ses écritures, le classement relatif aux dégâts litigieux (art. 144 CP). En revanche, elle ne discute pas de la prétendue appropriation illégitime des deux routeurs (art. 137 CP). Il ne sera donc pas revenu sur cette dernière infraction.

E. 3

La plaignante conteste la réalisation des conditions du classement.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition s'interprète à la lumière du principe *in dubio pro duriore*, selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2.2).

E. 3.2

L'art. 144 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose, soit appartenant à autrui, soit frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

- 6/8 - P/24017/2021

La notion de droit d'usage doit être comprise dans un sens large. L'on songe, en particulier, à celui résultant d'un contrat de bail à loyer (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 144 CP). L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais aussi à en supprimer ou à en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de l'objet qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.1.1). Ainsi en va-t-il quand il change son apparence, en le peignant ou le sprayant (ATF 120 IV 321 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_998/2019 du 20 novembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'occurrence, la recourante est titulaire d'un droit d'usage sur le logement qu'elle a sous-loué à l'intimée. Le 3 septembre 2021, ce logement présentait des altérations auxquelles il ne pouvait être remédié sans coût, ni facilement.

E. 3.4

L'intimée conteste être l'auteure de ces dégâts. Les qualificatifs "Cupide" et "Hors la loi (sic !)" inscrits sur la porte de l'une des armoires sont identiques à ceux dont l'intimée a traité la recourante dans son pli du 20 mai 2021; le mot "Hors la loi" y est, du reste, orthographié de la même manière inexacte. Quant aux termes "Voleuse", "Devil" et "Diable", également inscrits, ils ne sont pas sans rappeler, pour le premier, les accusations que l'intimée profère à l'encontre de la recourante (prétendue spoliation de ses affaires personnelles ainsi que du routeur de marque E_____) et, pour les deux autres, la dénomination de "monstre" utilisée dans la missive précitée. L'ancienne sous-locataire semble donc être à l'origine de ces inscriptions. L'intimée reconnaît, en outre, que le prénom "C_____" a été écrit sur un mur par l'un des membres de sa famille; cela infirme ses dénégations quant aux autres inscriptions litigieuses. Il n'est, par ailleurs, guère concevable qu'un squatteur ait décidé d'entreposer, entre le 1er juillet et le 3 septembre 2021, de la nourriture dans un frigo qui ne fonctionnait plus et devait, les derniers temps, être déjà rempli d'asticots. Les dénégations de l'intimée relatives aux déprédations précitées ne convainquent donc pas. La fiabilité de ses contestations quant aux autres dégâts (carreaux d'une porte vitrée cassés et rayures sur une table) s'en trouve, par conséquent, amoindrie.

- 7/8 - P/24017/2021 À cela s'ajoute que l'on conçoit difficilement que l'intimée, si elle avait effectivement laissé l'appartement "propre et impeccable", ne se soit pas assurée de pouvoir le prouver (en requérant un état des lieux de sortie anticipé, en prenant des photographies ou encore en s'assurant de la présence d'un témoin), au vu du comportement chicanier qu'elle prête aux époux A/F_____.

E. 3.5

D'après l'intimée, la recourante se serait introduite, le 4 mai 2021, dans le domicile sous-loué pour y commettre des méfaits. Rien ne permet de penser que cette dernière aurait agi de la sorte entre fin juin et début septembre 2021. En effet, elle n'aurait eu aucun avantage à causer les dommages litigieux, tant pour des raisons économiques (étant elle-même tenue, vis-à-vis du bailleur principal, de rendre un logement exempt de défaut et

salubre) que parce que l'intimée avait alors déjà quitté les lieux.

E. 3.6

À cette aune, il semble plus vraisemblable que l'intimée soit l'auteure des altérations litigieuses que l'inverse. Les conditions d'application de l'art. 319 CPP ne sont donc pas réunies. Partant, le recours doit être admis, l'ordonnance déferée annulée et la cause renvoyée au Ministère public afin, soit qu'il poursuive l'instruction, s'il l'estime nécessaire, soit qu'il renvoie l'affaire en jugement.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). Aussi les sûretés versées seront-elles restituées à la plaignante (CHF 900.-). * * * * *

- 8/8 - P/24017/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.